



Sécurité du travail et protection de la santé dans le commerce de détail

© IG Branchenlösung Arbeitssicherheit und Gesundheitsschutz im gewerblichen Detailhandel



La loi sur le travail (art. 6 LTr) et la loi sur l'assurance-accidents (art. 82 LAA) exigent de chaque employeur, peu importe la taille de son entreprise, qu'il prenne impérativement les mesures nécessaires pour prévenir les accidents (et maladies professionnelles) et maladies sur le poste de travail. Ces obligations sont concrétisées dans l'ordonnance sur la prévention des accidents (art. 3 OPA et suivants), parmi elles celle d'informer les travailleurs «de manière suffisante et appropriée des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et [de les] instruire des mesures de sécurité au travail...»

Vous ne pouvez pas prouver, de manière convaincante, que vous remplissez correctement vos obligations en tant qu'entrepreneur, si l'identification des dangers, la vérification des dangers et les mesures de prévention ne sont pas documentées.

Si vous ne pouvez pas prouver que vous vous conformez à vos obligations légales et que vous vous trouvez confronté à un dommage, vous risquez de devoir faire face aux prétentions des employés et assureurs découlant du droit de recours et du droit de la responsabilité civile. Vous devrez en outre supporter une augmentation de vos primes par l'assureur et une éventuelle poursuite pénale avec amendes, voire menace d'emprisonnement (art. 112 LAA, art. 59, al. 1a LTr).

Prenez vos précautions – Nous vous y aidons.

Douze associations professionnelles du commerce de détail ont abordé ces questions de responsabilité entrepreneuriale, dont la vôtre. Avec la solution de branche du groupe d'intérêt «Branchenlösung Arbeitssicherheit und Gesundheitsschutz im gewerblichen Detailhandel» [Solution de branche Sécurité du travail et protection de la santé dans le commerce de détail], il vous est possible de satisfaire tout simplement à vos obligations légales en tant qu'employeur, afin de vous protéger efficacement contre les prétentions découlant du droit de recours et du droit de la responsabilité civile et vous engager activement pour le bien-être et la sécurité de vos collaborateurs.

Depuis 2013, l'instrument simple est utilisé avec succès dans environ un millier d'entreprises détaillantes. La solution de branche a été actualisée complètement et est disponible sur un portail en ligne, accessible par votre Login individuel. Elle coûte aux membres des douze associations professionnelles de l'organe responsable CHF 250.00. En option et contre un supplément de CHF 30.00 votre association vous livre une version papier et une clé USB.

Que faire?

Vous devez remplir les exigences légales. Faites l'achat d'une solution de branche auprès de votre association et lisez-la attentivement. Travaillez sur les fiches, instruisez vos collaborateurs et laissez-les confirmer, par leur signature, qu'ils ont bien été informés. Vous remplissez ainsi vos obligations légales vis-à-vis de la prévention des accidents et des maladies.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter le secrétariat d'IG Branchenlösung Arbeitssicherheit und Gesundheitsschutz im gewerblichen Detailhandel, Neuengasse 20, Postfach, 3001 Berne, téléphone: 031 310 11 11, fax: 031 310 11 22, e-mail: info@arbeitssicherheit-detailhandel.ch, www.arbeitssicherheit-detailhandel.ch